

## DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

*Démarrer la DSN : obligation, périmètre et exclusions*

[Mini-clip](#) correspondant à retrouver sur la [chaîne officielle de la DSN](#) :



## Question 1 : est-ce que je PEUX démarrer la DSN ?

**Principe général :** Toute entreprise peut dès aujourd'hui intégrer la DSN, à condition qu'elle prépare correctement son démarrage.

Quelques principes à respecter :

- S'assurer de la compatibilité de son logiciel de paie,
- Vérifier la qualité des données à transmettre (SIRET, NIR, contrats, etc.),
- Tester ses DSN avant l'envoi réel,
- Consulter son tableau de bord,
- Etc.

⇒ Plus de détails à travers la [documentation dsn-info](#) (guide de démarrage phase 2 disponible [ici](#))

En fonction des spécificités de son statut ou de sa population de salariés, chaque employeur souhaitant intégrer le dispositif doit préalablement identifier :

- **Les formalités remplacées par la DSN dès son démarrage** ⇒ Ces formalités ne sont plus à réaliser
- **Les formalités remplacées par la DSN après plusieurs DSN mensuelles** ⇒ Ces formalités doivent être réalisées jusqu'à ce que l'historique DSN nécessaire soit atteint
- **Les formalités non remplacées par la DSN** ⇒ Ces formalités restent à réaliser impérativement

Cette note vous aide à l'identification de ces différentes catégories dans votre contexte.

## Question 2 : est-ce que je DOIS démarrer la DSN ?

### Cas général

Une première obligation anticipée a visé certains employeurs dès mai 2015. D'autres, notamment certains ayant recours à un expert-comptable, sont concernés par **une obligation à démarrer le dispositif d'ici août 2016** : ils doivent anticiper leur démarrage en DSN afin d'éviter la bascule en 2017 d'un nombre trop important d'entreprises. Les [seuils de l'obligation](#) sont précisés par [décret](#).

Une [fiche pratique](#) est disponible pour conseiller les entreprises soumises à cette obligation.

Il est important d'éviter que le démarrage en 2016 d'un trop grand nombre d'employeurs soit source de difficultés pour les entreprises. Les TPE et PME qui n'entrent pas dans le champ de cette nouvelle obligation anticipée ont un délai supplémentaire, **jusqu'au 1er janvier 2017**, pour se préparer.

Pour plus d'informations sur la généralisation, veuillez consulter [la FAQ sur le sujet](#).

### ***Cas particulier : la fonction publique***

La circulaire du 21 janvier 2016 portant application dans la fonction publique de l'ordonnance n° 2015-682 du 18 juin 2015 relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs prévoit les conditions du report de l'entrée en DSN pour les employeurs de la fonction publique : <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>

Conformément aux décrets à l'ordonnance du 18 juin 2015, seules les administrations et établissements suivants ne sont pas soumises à l'obligation intermédiaire et l'obligation de généralisation dès 2016 :

- Administration publique centrale Services centraux et services déconcentrés des ministères,
- Collectivités territoriales,
- Etablissements publics de santé et établissements publics sociaux et médico-sociaux.

L'entrée en DSN de ces employeurs interviendra au plus tard le 1er janvier 2020 (voir circulaire).

***NB : Le cas particulier des Etablissements publics d'administration (EPA) est en cours d'étude au niveau de Ministère compétent pour déterminer leur statut quant aux obligations réglementaires de la DSN.***

### ***Cas d'impossibilité d'émission de la DSN***

Quelques cas d'exclusions de la DSN à date sont par ailleurs à noter :

- Des exclusions structurelles du dispositif : les particuliers employeurs, les indépendants, les auto-entrepreneurs.
- Des exclusions géographiques, qui pourront être revues à l'avenir : les entreprises des collectivités d'outre-mer et de la Polynésie française. A partir de janvier 2022, les entreprises de Mayotte et certaines entreprises monégasques seront concernées par la DSN.

## ***PHASE 2 : Périmètre et exclusions de procédures***

La phase 2 est en production depuis avril 2015. Pour rappel, **certaines procédures prévues en phase 3 ne le sont pas en phase 2**. Cela n'empêche pas un démarrage des entreprises dans le cadre de cette phase, dès lors que l'entreprise prend les mesures nécessaires pour que les procédures exclues ne soient pas émises en DSN (notamment les fins de contrat de travail quand un motif d'exclusion a trait à une des annexes chômage).

### ***Echéance de déclaration***

Il avait été évoqué en phase 1 une exclusion des entreprises en décalage de paie au-delà du 10 du mois. Les études menées ont permis de lever cette exclusion, tant que le principe suivant est appliqué : **quelle que soit la date de versement des salaires, la DSN doit être produite au plus tard le 15 du mois M+1.**

⇒ *Il faut bien distinguer toutefois **échéance de déclaration** et **échéance de paiement** : pour les entreprises qui émettaient antérieurement une DUCS au 25, une tolérance est admise sur la date du paiement effectué qui peut être au plus tard au 25.*

Pour les ETT (employeurs de travail temporaire), il est également admis une transmission de la déclaration au plus tard le 20 du mois (avec cependant un arrêt de la possibilité de faire des annule et remplace au 15).

La pratique de production d'une DUCS en M+2 n'est pas reconduite en DSN. La DSN doit dans tous les cas être transmise le 15 de M+1 (voir [guide sur les cotisations Urssaf en DSN](#) pour plus de précisions).

### **Formalités non couvertes**

Le motif « d'exclusion » des populations dont toutes les procédures ne peuvent être traitées devra être renseigné en phase 2. Pour les autres données, des « [grilles](#) » de remplissage selon des catégories de population sont/seront proposées sur dsn-info.

**Le démarrage en phase 2 ne permet de remplacer que les procédures prévues dans cette phase (à destination de Pôle emploi, l'Assurance Maladie, la DARES, les URSSAF, la MSA et les organismes complémentaires pour la radiation), c'est-à-dire :**

- La DMMO si l'entreprise y est soumise
- Les DSIJ pour les salariés qui relèvent du régime général ou agricole
- Les procédures chômage traitées au niveau de Pôle emploi dans le cadre général (avec exclusion d'usage des procédures chômage spécifiques)
- Le recouvrement de cotisations par les URSSAF, les caisses MSA et CGSS
- Les formalités de radiation envers les organismes gérant des contrats collectifs complémentaires
- Le relevé mensuel de mission (pour les entreprises de travail temporaire).

**Toutes les autres procédures** (ex : procédures chômage spécifiques, procédure CNIEG et CAMIEG sur le secteur des IEG, échanges avec la DGFIP pour les fonctionnaires...) **doivent continuer d'être opérées selon les anciennes modalités.**

A titre d'exemple, ce tableau montre les procédures remplacées ou non pour des catégories de salariés concernés ou non par des formalités spécifiques :

Population	DMMO Radiation OC	DSIJ	AED	DUCS
Salariés « classiques »	OUI	OUI	OUI	OUI
Intermittents	OUI	OUI mais 12 mois d'historiques	NON	OUI seulement pour cotisations recouvrées URSSAF Non pour les autres
Pigistes	OUI	OUI	NON – fonctionne en DSN mais limite SI PE	OUI

<b>Fonctionnaires</b>	Non concernés	NON	NON	OUI seulement pour cotisations recouvrées URSSAF Non pour les autres
<b>Expatriés</b>	DMMO Radiation si affiliés	NON	NON	NON
<b>Rentes pour des non salariés mais actuellement gérés en paie / DUCS</b>	NON	NON	NON	Indispensable seulement sur agrégats DUCS

### ***PHASE 3 : Périmètre et exclusions de procédures***

Le démarrage en production de la phase 3 de la DSN est prévu pour le 3<sup>ème</sup> trimestre 2016. Au périmètre de la phase 2, s'ajoute le remplacement des formalités suivantes :

- Les procédures de recouvrement de plusieurs acteurs :
  - La MSA : DTS, BVM (Bordereau de versement mensuel) et Facture,
  - Les organismes complémentaires :
    - o DUCS EDI, DUCS EFI et Bordereau d'appel trimestriel des OC,
    - o Les appels de cotisations trimestriels Agirc-Arrco (DUCS EDI, EFI, papier, ...).
- La substitution de la DADS-U vis-à-vis de l'ensemble de ses utilisateurs dont l'INSEE, la DGFIP et certains services de la DGEFP (modalités concrètes de remplacement en cours de finalisation)
- D'autres procédures dans le cadre de l'intégration des régimes spéciaux (IEG, ...)

Les exclusions sur les procédures particulières sont les suivantes dans ce cadre.

#### ***Régimes spéciaux***

Les procédures relatives à des régimes spéciaux qui devraient être remplacées par la DSN en phase 3 en 2017 après une phase pilote sont les suivants :

- CPRPSNCF
- CNIEG, CAMIEG
- CRPCEN
- CPRNPAC
- Ircantec

Les autres procédures particulières relatives à des régimes spéciaux sont ainsi exclues pour le moment de la phase 3 et seront intégrées à une date restant à déterminer :

- ENIM
- CAVIMAC
- CPR RATP
- Banque de France

- Opéra de Paris
- Comédie Française
- Assemblée Nationale
- Sénat
- CNBF
- CANSSM
- Ports autonomes
- Chambres de commerce
- Administration pénitentiaire
- Enseignement :
  - Lycées agricoles
  - Régime additionnel des enseignants du privé

**Cela ne signifie pas que les entreprises concernées sont exclues** : elles peuvent tout à fait démarrer la DSN, qui leur permettra de remplacer les procédures « générales » (ex. DMMO).

Des prises en compte supplémentaires de procédures dans le cadre de régimes spéciaux pourraient s'envisager rapidement en fonction des travaux nécessaires : vous serez tenus informés sur [dsninfo.fr](http://dsninfo.fr).

### ***Salariés relevant d'annexes chômage spécifiques***

Compte tenu des travaux menés, plusieurs types de salariés ne peuvent bénéficier de l'intégralité des remplacements de procédures par la DSN :

- personnel navigant de la marine marchande
- marins-pêcheurs
- ouvriers dockers
- salariés ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle
- salariés artistes ou techniciens du spectacle employés en CDD de manière intermittente (Centre de recouvrement)
- salariés d'organismes internationaux, ambassades et consulats
- expatriés

La non-couverture de ces procédures spécifiques demeurent en phase 3. Des grilles d'aide au remplissage sont publiées progressivement sur [dsn-info](http://dsn-info).

### ***Systemes particuliers***

Quant aux formalités que les entreprises doivent transmettre à des caisses de congés payés spécifiques, lorsqu'elles appartiennent à un secteur concerné par cette pratique, une étude est en cours au niveau du Ministère des Affaires sociales et de la Santé. Toutes les précisions nécessaires seront apportées sur [dsn-info](http://dsn-info) quand cette étude aura abouti.

*A noter : l'émission de DSN par les Caisses de congés payés (CCP) est hors champ de l'obligation car elle concerne des échanges inter organismes : Il est impossible dans le cadre des cinématiques DSN en place*

*de prévoir l'usage de la DSN par les caisses de congés comme émetteurs de DSN, compte tenu de la conception même du système (stockage des données organisées par contrat). D'une manière générale tous les échanges inter organismes (dès lors que l'émetteur n'est pas directement une entreprise) sont exclus de ce périmètre.*



**A noter : cas particuliers en cours d'analyse**

*La DSN étant mise en œuvre progressivement, afin d'adapter pas à pas le dispositif et de répondre de façon adaptée à l'ensemble des besoins, certaines catégories d'employeurs ou de salariés font encore l'objet d'instructions pour déterminer les modalités concrètes de leur intégration : plus de précisions sur dsn-info. N'hésitez pas à consulter régulièrement le site pour une information actualisée.*